

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement no 1469

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville
de Charlesbourg, certifie:

QUE, conformément aux articles 370 et suivants, le
registre a été accessible au bureau de la municipalité les 12-13 août 1980 ;

QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le rè-
glement no 80-1469 est de 18,714 ;

QUE le nombre de signature des personnes habiles à vo-
ter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no
80-1469 est de 500 ;

QUE 0 Personnes habiles à voter sur le
règlement 80-1469 se sont enregistrées les 12-13 août 1980 ;

QUE lecture publique du présent certificat a été fai-
te le 13 août 1980 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller, à
19:10 heures;

QUE le règlement no 80-1469 est donc réputé approu-
vé, conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi des Cités et
Villes.

DONNE A CHARLESBOURG, CE 13 mars 1981



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'EN-
REGISTREMENT DES PERSONNES HABLES
A VOTER SUR LE REGLEMENT 1469

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg,
à sa séance du 4 août 1980, a adopté le règlement no 80-1469 con-
cernant: Un amendement aux règlements 504 de l'ex-Ville d'Orsainville, 66 de
l'ex-Cité de Charlesbourg, 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides et 97
de l'ex-municipalité Charlesbourg-Est - uniformisation de la réglementation
régissant la construction d'habitations multifamiliales

L'avis public no 1469-1-2116 invitant les per-
sonnes habiles à voter sur le règlement no 80-1469 a été publié le 6 août
1980 conformément à la Loi;

La procédure d'enregistrement des personnes habi-
les à voter sur le règlement no 80-1469 a été tenue les 12-13 août 1980
de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du
Greffier de la Ville;

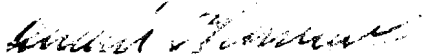
Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du
registre, ou en son absence par _____;

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi des Cités
et Villes;

Le registre a été complété conformément à l'article
375 de la Loi des Cités et Villes;

Lecture du certificat a été faite conformément à
l'article 382 de la Loi des Cités et Villes.

DONNE A CHARLESBOURG, CE 13 mars 1980


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

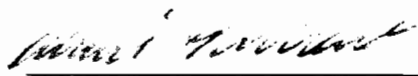
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1469-1-2116, 1469-2-2117

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié
les trois (3) avis publics annexés au règlement 80-1469 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 6 août
1980, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 20 août
1980, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le _____
_____, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

DONNE A CHARLESBOURG, ce 13 mars 1981



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1469-2-2117)

Avis public est, par les présentes, donné:

1e- QUE le règlement 80-1469 adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg le 4 août 1980, et concernant l'amendement des règlements 504 de l'ex-Ville d'Orsainville, 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides et 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est dans le but d'uniformiser la réglementation régissant la construction d'habitations multifamiliales dans les limites de la Ville de Charlesbourg, a été soumis pour approbation par les électeurs municipaux par procédure d'enregistrement, lequel registre a été tenu les 12 et 13 août 1980 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption;

2e- QU'à la tenue dudit registre, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation, par scrutin, aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables;

3e- QUE ledit règlement est, par les présentes, réputé avoir été approuvé par les électeurs;

4e- QU'il peut être pris connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

5e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 20 août 1980:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

Rosaire Godbout

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1469-1-2116)

AUX ELECTEURS MUNICIPAUX PROPRIETAIRES D'IMMEUBLE IMPOSABLE INSCRIT LE 4 AOÛT 1980, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 août 1980, ce Conseil a adopté le règlement 80-1469 concernant amendement aux règlements 504 de l'ex-Ville d'Orsainville, 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, 233 de l'ex-Ville de Notre-Dame des Laurentides et 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est, dans le but d'uniformiser la réglementation régissant la construction d'habitations multifamiliales dans les limites de la Ville de Charlesbourg;

2e- QUE les électeurs propriétaires ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 4 août 1980, sont habiles à voter sur ce règlement et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 366 à 384 de la Loi des Cités et Villes, qu'il fasse l'objet d'un scrutin secret;

3e- QU'à cette fin, le registre permettant l'enregistrement des personnes habiles à voter sera accessible au bureau du Greffier à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 12 et 13 août 1980;

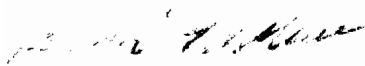
4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 80-1469 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 500 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement 80-1469 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau du Greffier, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le soussigné fera lecture du certificat requis par la Loi, donnant le résultat du registre, le 13 août 1980, à 19:10 heures, dans la salle du Conseil Municipal.

Charlesbourg, ce 6 août 1980:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



R E G L E M E N T #80-1469

RE: Amendement aux règlements 504 de l'ex-Ville d'Orsainville, 66 de l'ex-cité de Charlesbourg, 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides et 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est. uniformisation de la réglementation régissant la construction d'habitations multifamiliales.

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 août 1980, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
~~Jules Bernatchez;~~

SON HONNEUR LE MAIRE:
~~M. Henri Casault;~~

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet, *président*
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis.

1e- ATTENDU QUE les dispositions des règlements municipaux régissant les zones d'habitations multifamiliales permettent une densité différente d'un secteur à l'autre sur des emplacements comparables;

2e- ATTENDU QU'après le dépôt du plan directeur de la Ville de Charlesbourg, un nouveau règlement dont l'application couvrira l'ensemble du territoire de la Ville contrôlera rationnellement le développement;

3e- ATTENDU QU'il est urgent de remédier à cette situation par l'application d'une réglementation s'appliquant particulièrement aux zones d'habitations multifamiliales;

4e- ATTENDU QU'avis de motion no 80/1819 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Les règlements 504 de de l'ex-ville d'Orsainville, 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, 233 de l'ex-ville Notre-Dame des Laurentides et 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est sont amendés pour y inclure les dispositions qui suivent et relatives aux dispositions applicables aux habitations multifamiliales, savoir:

ARTICLE 1: - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX HABITATIONS MULTIFAMILIALES

1.1 - Usages autorisés

Les utilisations permises dans les règlements 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est, 504 de l'ex-Ville d'Orsainville et 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides demeurent les mêmes.

1.2 - Marge de recul

La marge de recul est fixée à vingt pieds (20') pour un bâtiment comportant trois (3) étages et moins et cette marge de recul sera augmentée de cinq pieds (5') pour chaque étage additionnel jusqu'à un maximum de cinquante pieds (50') incluant la marge de recul des premiers étages. Un sous-sol comprenant des logements est considéré comme un étage aux fins du présent règlement.

1.3 - Marges de recul dans les zones construites

Pour les terrains vacants localisés dans les zones construites, la marge de recul avant sera déterminée de la façon suivante:

- a) En aucun cas, la marge de recul avant ne doit être inférieure à quinze pieds (15').
- b) Lorsqu'une construction doit être érigée sur un emplacement vacant situé entre deux (2) emplacements bâtis, la marge de recul avant doit être égale à celle du bâtiment adjacent le plus éloigné de la ligne de rue, sans toutefois qu'il y ait obligation d'observer une marge de recul supérieure à celle prescrite à l'article 1.2.

1.4 - Superficie des emplacements

La superficie minimum des emplacements est de sept mille pieds carrés (7,000 p.c.).

1.5 - Rapport plancher-terrain exigé:

Superficie de plancher d'un bâtiment divisé par la superficie du terrain sur lequel il est érigé. La superficie de plancher d'un bâtiment est la somme des surfaces horizontales de tous les planchers, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie de plancher inclut la surface d'un sous-sol utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles, mais n'inclut pas:

- cette partie d'un sous-sol utilisée pour l'entreposage ou occupée par des appareils de chauffage;
- cette partie d'un sous-sol utilisée pour garer des véhicules automobiles;
- le rapport plancher-terrain ne doit pas excéder soixante-dix centièmes (0.70').

1.6 - Marge d'isolement latéral

La largeur de chacune des marges d'isolement latéral doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de l'habitation et jamais moindre que quinze pieds (15').

1.7 - Cour arrière

La profondeur moyenne minimum de la cour arrière est de trente-cinq pieds (35'). Toutefois, dans le cas des emplacements formés d'un ou de plusieurs lots cadastrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la profondeur moyenne minimum peut être diminuée, si nécessaire, de telle sorte que la somme des aires des cours arrières et latérales, soit au moins l'équivalent de la superficie qu'aurait eue la cour arrière, s'il avait été possible d'observer la profondeur moyenne minimum de trente-cinq pieds (35') mais en aucun cas la cour arrière ne devra être inférieure à vingt-cinq pieds (25').

1.8 - Espaces libres communs

En plus de la marge de recul, des cours latérales et chemins de service et des espaces requis pour le stationnement, il doit être prévu des espaces libres communs:

- Ceux-ci représenteront, au gré du propriétaire, un espace correspondant soit à deux cent pieds (200') carrés par logement ou à une superficie égale à 25% de la superficie habitable du bâtiment. Ces espaces doivent être aménagés au moyen de gazon, d'arbustes et d'arbres de hautes tiges. On peut, cependant, y aménager des jeux pour enfants.

Superficie habitable: La superficie habitable d'un bâtiment est la somme des surfaces horizontales de tous les planchers, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie habitable inclut la surface d'un sous-sol utilisé à des fins résidentielles, mais n'inclut pas:

- Cette partie d'un sous-sol utilisée pour l'entreposage ou occupée par des appareils de chauffage;
- Cette partie d'un sous-sol utilisée pour garer des véhicules automobiles.

ARTICLE 2: REGLEMENTATION APPLICABLE AUX HABITATIONS MULTIFAMILIALES JUMELEES

2.1 - Marge de recul

La marge de recul est établie par les paragraphes 1.2 et 1.3

2.2 - Superficie des emplacements

La superficie minimum des emplacements est de six mille pieds carrés (6,000 p.c.).

2.3 - Rapport plancher-terrain

Le rapport plancher-terrain ne doit pas excéder soixante-quinze centièmes (0.75').

2.4 - Marge d'isolement latéral

La largeur de la marge d'isolement latéral doit être au moins égale aux deux-tiers (2/3) de la hauteur de l'habitation, mais jamais moindre que quinze pieds (15').

2.5 - Cour arrière et espaces libres

La cour arrière et les espaces libres sont assujettis aux dispositions des paragraphes 1.7 et 1.8

ARTICLE 3: - REGLEMENTATION APPLICABLE AUX HABITATIONS MULTIFAMILIALES CONTIGUES

3.1 - Marge de recul

La marge de recul est établie par les paragraphes 1.2 et 1.3

3.2 - Rapport plancher-terrain

Le rapport plancher-terrain ne doit pas excéder quatre-vingt centièmes (0.80).

3.3 - Marge d'isolement latéral

Chacune des marges latérales aux extrémités du bâtiment doivent être au moins égale à autant de fois dix pieds (10') qu'il y a d'habitations contiguës dans le bâtiment. Ces marges ne doivent cependant jamais être moindre que la hauteur du bâtiment.

3.4 - Longueur d'un bâtiment

La longueur d'un bâtiment ne peut excéder deux cent soixante-dix pieds (270').

3.5 - Cour arrière et espaces libres

La cour arrière et les espaces libres sont assujettis aux dispositions des paragraphes 1.7 et 1.8

ARTICLE 4: - REGLEMENTATION APPLICABLE AUX HABITATIONS MULTIFAMILIALES DE PLUS DE TROIS (3) ETAGES

4.1 - Ces habitations sont assujetties aux dispositions des articles 1, 2 et 3 respectivement, sauf que la superficie de l'emplacement occupée par le bâtiment ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent (25%) de l'aire de l'emplacement que le rapport plancher-terrain est porté à 0.90, 0.95 et 1.00 selon que le bâtiment est isolé, jumelé ou contigu.

4.2 - Prime de rapport plancher-terrain

Pour les bâtiments de trois (3) étages et plus, lorsqu'au moins quarante pour cent (40%) du stationnement requis est aménagé dans un garage souterrain, le rapport plancher-terrain maximum peut être augmenté de 0.30 (prime).

ARTICLE 5: - REGLEMENTATION APPLICABLE AUX HABITATIONS UNIFAMILIALES ET BIFAMILIALES

Les dispositions des quatre (4) règlements mentionnés au paragraphe 1.1 demeurent les mêmes.

ARTICLE 6: - STATIONNEMENT

Le règlement 78/1288 s'applique.

ARTICLE 7: - ABROGATIONS, REMPLACEMENTS, ADDITIONS

7.1 - Règlement 504 de l'ex-Ville d'Orsainville

Le chapitre 12 à l'exception des articles 12.1, 12.2, 12.7 et 12.8 est abrogé.

7.2 - Règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg

Le dernier paragraphe de l'article 146 intitulé: "Pour d'autres usages" est abrogé.

Le dernier paragraphe de l'article 147 intitulé: "Autres bâtiments" est abrogé.

Le paragraphe b) de l'article 155 est abrogé.

La dernière ligne de l'article 161 est abrogée.

Les articles 190 et 191 sont abrogés.

Le dernier paragraphe de l'article 193 est abrogé.

La dernière ligne de l'article 161 est remplacée par: cours latérales: celles établies pour chaque type de constructions.

L'article 149 est remplacé par le suivant: la hauteur du bâtiment principal ne devra pas excéder deux (2) étages au-dessus d'un sous-sol aménagé ou non.

7.3 - Règlement 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides

Nonobstant l'article 5.1, les nouvelles dispositions remplacent les articles 9-1-b) et 9-2-B).

7.4 - Règlement 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est.

Les nouvelles dispositions s'ajoutent aux chapitres 3, 4 et 5.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 366 à 384 de la Loi des Cités et Villes, le tout dans les trente (30) jours de son adoption.

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE: Jules Bernatchez
Jules Bernatchez, Président du Conseil

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

GÉRANCE
APPROUVÉ LE: 30/7/80
[Signature]
SIGNATURE